Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 21 février 2006 — Deutsche Post et DHL Express (anciennement DHL International) / Commission

(affaire C-367/04 P)

(«Pourvoi — Aides accordées par les autorités italiennes en faveur de Poste Italiane»)

1. *Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement (Art. 87, § 1, CE, 88, § 2, CE et 230, al. 4, CE) (cf. points 37, 38, 40-42, 50, 51)*

2. *Pourvoi — Moyens — Contrôle par la Cour de l'appréciation des éléments de preuve — Exclusion sauf cas de dénaturation (Art. 225 CE; Statut de la Cour de justice, art. 58) (cf. point 43)*

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (deuxième chambre élargie) du 27 mai 2004, Deutsche Post et DHL International/ Commission (T 358/02), ayant rejeté comme irrecevable le recours en annulation contre la décision 2002/782/CE de la Commission du 12 mars 2002 relative aux aides d'État accordées par l'Italie en faveur de Poste Italiane SpA (ex Ente Poste Italiane) (JO L 282, p. 29).

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Deutsche Post AG et DHL Express (Italy) Srl, anciennement DHL International Srl, sont condamnées aux dépens.

3) La République italienne supporte ses propres dépens.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 23 février 2006 — Commission / Finlande

(affaire C-232/03)

(«Manquement d'État — Travailleurs — Libre circulation — Utilisation de véhicules immatriculés à l'étranger et mis à la disposition du travailleur par l'employeur résidant à l'étranger»)

Libre circulation des personnes — Travailleurs — Restrictions (Art. 39 CE) (cf. points 49-52, 55, disp. 1)

Objet

Manquement d'État — Art. 10 et 39 CE — Conditions, pour les travailleurs résidant en Finlande et employés à l'étranger, à l'utilisation de véhicules immatriculés à l'étranger et mis à leur disposition par l'employeur.